



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°151/2025/ARCOP/CRS DU 08 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION
OUVERTE (PSO) N°OF25032814192 RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS
INFORMATIQUES**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1814 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF25032814192 relative à la fourniture d'équipements et matériels informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF25032814192 relative à la fourniture d'équipements et matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90047300010242100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 08 mai 2025, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KANIAN PROCUREMENT et DISTRIBUTION MATERIELS INFORMATIQUES (DMI) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DISTRIBUTION MATERIELS INFORMATIQUES (DMI) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix (66.492.410) FCFA ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 26 mai 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 12 juin 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 24 juin 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT soutient que le marché a été attribué à l'entreprise DMI, en violation des dispositions des articles 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics et 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, car le rapport d'analyse mis à sa disposition ne précise ni les motifs de rejet de son offre, ni ceux ayant conduit à l'attribution du marché au profit de l'entreprise DMI ;

Elle explique également que la COPE a retenu l'offre de l'entreprise DMI sans préciser en quoi elle est économiquement la plus avantageuse que celles des autres soumissionnaires déclarés techniquement conformes, surtout que sa soumission d'un montant de trente-cinq millions cent vingt-quatre mille (35.124.000) FCFA était nettement inférieure à celle de l'attributaire qui s'élève à la somme de soixante-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent dix (66.492.410) FCFA ;

En outre, la requérante fait noter que la COPE n'a pas attribué le marché à l'entreprise DMI sur la base des critères contenues dans le dossier de consultation qui prescrit que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées, mais plutôt parce que celle-ci a produit dans son offre, six (6) attestations de bonne exécution dont une de 280.600.460 FCFA avec des bons de commande détaillés, des évaluations et performances ainsi qu'un certificat d'adhésion HP ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle un réexamen objectif des offres des soumissionnaires jugées acceptables et la précision dans le rapport d'analyse des motifs de rejet de ces offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, Côte d'Ivoire Tourisme n'a, à ce jour donné aucune suite audit courrier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui s'est vu notifier les résultats de la PSO le 26 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 05 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 juin 2025, soit quatre (04) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel, en date du 24 juin 2025, irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 24 juin 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à l'Office du tourisme, Côte d'Ivoire Tourisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE